



COUR SUPERIEURE DES COMPTES ET DU
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

CODE D'ETHIQUE

Table des matières

Introduction

TITRE I : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

I : De l'Indépendance

II: De l'impartialité

III : De la Collégialité

V : Des conflits d'intérêts

VII : De l'intégrité

VIII : De la confidentialité

IX : De la bonne conduite

X : Du sens de responsabilité

XII : De la transparence

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

PREAMBULE

La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) définit, dans sa déclaration de mission, les objectifs qu'elle entend poursuivre et les exigences à satisfaire dans l'exécution de ses missions.

Le code d'éthique de la CSCCA expose les valeurs et les principes qui guident et soutiennent l'action de ses membres et de son personnel. Ces valeurs et principes sont à la base de la crédibilité de la Cour des comptes et contribueront à favoriser et à maintenir les exigences de professionnalisme et d'indépendance de l'institution, ainsi qu'à conserver et accroître la confiance dans son intégrité et sa rigueur.

Ce code éthique s'adresse à tous, membres et personnel de la Cour des comptes. Il implique une collaboration constructive, loyale et honnête. Les supérieurs hiérarchiques ont un rôle d'exemple à remplir dans le respect de ces valeurs et s'applique dans le cadre des normes et réglementations spécifiques qui concernent les membres et le personnel de la Cour des comptes.

Le présent code d'éthique est un ensemble de droits, de devoirs éthiques et professionnels développés à l'intention du personnel en activité de service afin de contribuer à l'amélioration et à la qualité des services fournis. Sa force morale s'impose à l'ensemble du personnel rémunéré sur le budget de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif. Son application repose sur le respect des normes découlant des règles régissant le service public et sur la garantie que chacun ne reniera pas l'engagement pris en acceptant son acte de nomination ou son contrat de droit public.

En leur qualité de contrôleurs externes et indépendants des finances publiques, les Institutions supérieures de contrôle (ISC) doivent être considérées par tous avec confiance, assurance et crédibilité.

Ces directives concernent l'ensemble des valeurs et principes qui doivent guider la conduite des membres du Conseil, collaborateurs, collaboratrices et d'une façon générale, de tout le personnel en activité de service au sein de la CSCCA. En leur qualité de contrôleurs externes et indépendants des finances publiques, les Institutions supérieures de contrôle (ISC) doivent être considérées par tous avec confiance, assurance et crédibilité.

- Soucieux de la nécessité de concilier les intérêts légitimes de leur profession avec l'intérêt général porté par les pouvoirs publics, les contribuables, les administrés et les justiciables ;
- Conscients de l'obligation de compléter les dispositions du décret de 2005 portant révision du statut général de la fonction publique, de réglementer leur profession, d'auto policer leur conduite par d'autres normes édictées en vue d'offrir un service de meilleure qualité, de haute gamme ;
- Persuadés qu'il est approprié d'appliquer en Haïti les principes directeurs développés par l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) en adhérant à certaines dispositions de son code déontologique tout en intégrant les spécificités nationales ;
- Convaincus qu'il est opportun de fixer les règles en matière d'indépendance, d'impartialité, de collégialité, de neutralité, de conflits d'intérêts, de compétence, d'intégrité, de confidentialité, de bonne conduite, de sens de responsabilité, de services aux citoyens et de transparence.

Enfin, il convient d'insister sur le fait que les valeurs telles qu'énoncées dans le code éthique peuvent apparaître comme évidentes aux membres et au personnel de la Cour Supérieure des comptes et du Contentieux Administratif et que ces valeurs sont déjà et dans une grande mesure respectées. Par la formalisation de ces valeurs dans un code éthique, la Cour des comptes donne un signal clair qu'elle s'engage à respecter la confiance que le monde extérieur place dans une institution supérieure de contrôle.

Le Président
Marie Neltha FETIERE

Ce code ne peut décrire toutes les actions à éviter, ni énumérer toutes les actions à privilégier et ne constitue pas en soi une base pour des mesures disciplinaires ou autres sanctions mais chacun s'engage à appliquer l'ensemble des normes dans la pratique quotidienne ; cela suppose un important engagement moral

Il appartient à chacun d'agir avec discernement, en faisant appel à l'esprit de ces règles et aux valeurs dont elles s'inspirent.

Certaines valeurs, telles que l'indépendance, l'impartialité, l'excellence et la confidentialité reçoivent un contenu spécifique dans le cadre de la mission constitutionnelle de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, à savoir les activités d'audit externes. Toutefois, chaque valeur a également une signification plus large qui concerne tout un chacun au sein de l'institution ce qui est exposé dans ce glossaire :

Signataires : Les signataires comprennent tous ceux qui ont apposé leur signature au bas de ce pacte à un titre ou à un autre.

Indépendance : C'est un ensemble de garanties mettant un fonctionnaire, une autorité, un juge à l'abri de pressions, menaces et poursuites dans l'exercice de leurs fonctions. Ce droit est reconnu aux autorités administrative et judiciaire par la constitution et résulte du principe de la séparation des pouvoirs et des rapports nécessaires entre eux.

Impartialité : thème désignant l'absence de préjugés, de parti pris. Etre impartial, c'est être juste, équitable, objectif dans les prises de décisions.

Neutralité : attitude d'une personne, d'une organisation qui s'abstient de prendre partie, de se positionner sur des domaines relevant de la politique, de la religion et d'opiner sur tous sujets pouvant entraîner des conflits d'intérêts.

Conflits d'intérêts : implique un conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'un agent public, dans lequel l'agent public possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités.(Définition adoptée par l'OCDE)

Compétence Professionnelle : Savoir-faire en situation, mobilisation d'un ensemble de ressources pour atteindre les objectifs fixés, une mission confiée et la capacité de transmettre ce savoir aux autres.

Intégrité : Sens de probité, d'honnêteté. Qualités liées à une personne ou exigées de toute personne occupant une position ou faisant partie d'un corps pour contrer abus, acte de corruption et tous faits répréhensibles.

Confidentialité : Caractère d'une information contenant des données sensibles et secrètes.

Bonne conduite : conduite irréprochable dans la gestion d'un bien confié, d'une entreprise, d'une administration, de la chose publique.

Sens de responsabilité : Capacité de prendre une décision sans se référer immédiatement à un supérieur hiérarchique. Action de prévenir toute situation pouvant entraîner un préjudice, causer un dommage.

Transparence : visibilité et lisibilité des actions menées.

Surveillance : Mesure tendant à contrôler le bon déroulement d'une opération. Etre attentif à l'application effective d'une décision administrative, judiciaire et tout autre mesure.

Objectifs du Code d'éthique

La Cour doit être perçue avec confiance, assurance et crédibilité. Si d'une façon générale la fonction publique est exposée, la Cour des comptes l'est d'autant plus, ses rapports étant publics.

Définition du Code d'éthique

Le présent Code énonce l'ensemble des valeurs, des principes et des règles qui doivent guider la conduite des membres et des collaborateurs-trices de la Cour dans l'accomplissement de leurs missions.

Champ d'application

Le présent code s'applique aux membres du Conseil, des tribunaux administratifs et financiers, des directions, des services et unités administratifs centraux et déconcentrés quels que soient leur statut, grade, rang ou fonction. Il

s'applique aussi aux contractuels, aux consultants et au personnel en détachement.

TITRE I : DES RÈGLES

CHAPITRE I :

Article 1.-

L'indépendance de la Cour est consacrée par la Constitution qui investit les Conseillers d'un mandat long qui leur attribue des pouvoirs étendus qui leur garantissent l'inamovibilité ainsi que l'immunité pour tout acte qui résulte de l'exercice normal de leurs fonctions.

Article 2.-

Le Conseil de la Cour élit librement son bureau et se penche sur la nomination, la promotion et sur d'autres mouvements du personnel ainsi que sur des mesures disciplinaires sans ingérence des pouvoirs publics avec lesquels il doit entretenir des relations normales.

Article 3.-

La Cour a toute latitude pour décider, dans le cadre de son programme de travail, du nombre d'institutions qu'elle auditera et du moment qu'elle le fera. De même, elle contrôle librement la manière dont les politiques publiques sont mises en œuvre.

Article 4.-

L'indépendance lui confère le pouvoir de produire librement ses rapports et de les publier. Elle s'assure que les membres de son personnel n'entretiennent pas des relations trop étroites avec les institutions qu'elles contrôlent et s'abstiennent de participer à tous travaux dont les intérêts personnels avérés sont identifiés par le fait de liens personnels ou financiers, par le fait qu'ils ont été employés dans un passé récent par l'organisme contrôlé.

Article 5.-

Pour que la Cour réalise de manière équitable ses missions de juge administratif et de juge financier, il est indispensable que les contrôleurs,

vérificateurs, enquêteurs, auditeurs et juges de la Cour soient indépendants par rapport aux organismes contrôlés et à des groupes d'intérêts extérieurs, qu'ils soient objectifs et impartiaux dans l'examen des comptes, des dossiers administratifs et qu'ils soient perçus comme tels par les contrôlés et les justiciables.

Chapitre II : De l'impartialité

Article 6.-

Les juges, doivent rendre justice en toute impartialité en ayant comme boussole la loi, la jurisprudence et autres sources du droit. Leurs décisions seront fondées à partir des preuves recueillies lors de l'instruction des affaires et des audiences publiques. Pour assurer cette impartialité, les décisions des chambres administratives et financières seront publiées dans un journal à grand tirage pour être connues du grand public, des experts, des doctrinaires, il en est de même des recours exercés contre les arrêts rendus et les jugements des tribunaux régionaux.

Article 7.-

L'impartialité sera renforcée à tous les niveaux par l'élargissement du contrôle de la Cour à toutes les institutions publiques incluant les banques d'État, par la recherche de personnel qualifié ou de firmes spécialisées et le relèvement du standing du personnel dans la limite des moyens disponibles. Les garanties de cette impartialité se manifesteront par :

- l'augmentation du nombre de jugements et d'arrêts rendus;
- la publication de la liste de contrats traités par la Cour ;
- la recherche d'un processus budgétaire mettant la Cour à l'abri des négociations entourant l'élaboration du budget et de la loi de finances ;
- le recrutement du personnel administratif.

Chapitre III : De la Collégialité

Article 8.-

La collégialité c'est le principe qui doit guider l'action du Conseil et des formations de jugement. Elle se manifeste par la solidarité vis à vis des décisions adoptées et repose sur une confiance mutuelle, une approche franche et directe des tâches et des possibilités de discussions des problèmes rencontrés.

Article 9.-

Le Conseil de la Cour se réunit hebdomadairement pour statuer sur les principales attributions définies à l'article 48 du décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif. Tout conseiller, appuyé par au moins trois autres, peut convoquer une réunion ou séance extraordinaire sur des questions d'intérêts communs ou requérant une position commune. Les décisions arrêtées en séance sont prises à la majorité absolue des membres et constituent la position officielle de la Cour, elle s'impose à tous. Cette position commune n'exclut pas pour autant les votes minoritaires, les arguments développés par la minorité seront, sur requête d'un ou plusieurs conseillers, consignés dans le procès-verbal de réunion ou en annexe de la position officielle. Les conseillers présents en séance ont l'obligation de signer le procès-verbal de réunion.

Chapitre IV : De la neutralité

Article 10.-

Les membres du Conseil et tout le personnel impliqué dans le travail de la Cour préserveront dans les faits et dans la perception leur indépendance de toute influence politique en s'abstenant de s'engager publiquement dans des activités politiques, de s'afficher avec une organisation politique, et de produire ouvertement des réflexions sur des projets politiques.

Chapitre V : Des conflits d'intérêts

Article 11.-

Pour préserver leur indépendance et leur neutralité à ce code, le personnel de la Cour et particulièrement les Juges, les Auditeurs, Contrôleurs, les Vérificateurs, les enquêteurs les commissaires, les greffiers et les huissiers s'éloigneront de toute situation pouvant créer des conflits d'intérêts. Ils éviteront de nouer des relations avec les responsables, le personnel des organismes contrôlés et les justiciables, susceptibles d'entraîner des actes de corruption. Ils ne profiteront pas de leur statut, de leur position pour obtenir des faveurs et des avantages personnels, pour utiliser personnellement les informations détenues dans le cadre de leur mission, pour les communiquer à de tierces personnes, à des concurrents et pour nuire aux autres.

Article 12.-

Le personnel de la Cour et particulièrement les Juges, les Auditeurs, les Contrôleurs, les Vérificateurs, les enquêteurs les commissaires, les greffiers et les huissiers s'abstiendront de prendre des participations dans des bureaux

d'études, des cabinets d'avocat et dans toute entreprise pouvant remettre en question leur indépendance et créer des conflits d'intérêts.

Article 13.-

L'obligation est faite aux Contrôleurs, Vérificateurs et Enquêteurs de déclarer s'ils ont été employés par une entité à contrôler au cours des cinq dernières années. Dans l'affirmative, la Cour veillera à ce que ces fonctionnaires n'intègrent pas une commission appelée à auditer ladite entité. De même, l'acceptation d'un poste par les fonctionnaires suscités dans une entité contrôlée ne peut se concrétiser qu'après une période de deux années depuis la dernière mission confiée par la Cour.

Chapitre VI : De la compétence professionnelle

Article 14.-

La Cour veillera au renforcement de son personnel par le recrutement sur concours d'agents réunissant les capacités professionnelles requises pour mener à bien sa mission.

Le personnel technique impliqué dans le travail de la Cour et particulièrement les Contrôleurs, les Vérificateurs, les Enquêteurs sont tenus de se comporter de manière professionnelle dans toute mission qui leur est confiée en réalisant le travail dans la forme et les délais convenus, en appliquant avec rigueur les normes édictées, les procédures établies et en respectant scrupuleusement les lois en vigueur.

Article 15.-

Les Cadres supérieurs de la Cour s'engagent suivant leur capacité, leur disponibilité et leur formation à participer aux différentes sessions de formation visant à parfaire les acquis de son personnel.

Chapitre VII : De l'intégrité

Article 16.-

Tout membre faisant partie du personnel de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif doit avoir une conduite irréprochable même en dehors de l'établissement. Dans le sillage de leur travail, de leur mission, de leur relation avec les justiciables et les contrôlés, les membres du personnel doivent faire preuve d'honnêteté, de sincérité et de conduite au-dessus de tout soupçon. Leur intégrité sera mesurée dans l'accomplissement de ce qui est juste et

équitable, dans le respect des principes d'indépendance et d'objectivité, dans les décisions allant dans le sens de l'intérêt public et dans l'utilisation à bon escient des ressources et des biens de la Cour.

Chapitre VIII : De la confidentialité

Article 17.-

Le personnel jouit de la liberté d'expression, droit garanti par la Constitution. Pour des raisons d'intérêt public et du caractère confidentiel des dossiers confiés, ce droit d'expression est limité volontairement. Le personnel impliqué dans le travail technique de la Cour est astreint au secret professionnel et ne doit pas divulguer les informations obtenues dans le cadre de ses missions. Toutefois, le secret professionnel n'est pas opposable au Conseil de la Cour, à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, à l'Unité Centrale de Renseignement Financier (UCREF) et à l'Unité Centrale de Lutte contre la Corruption (UCLCC) dans le cadre d'enquêtes liées à la corruption et aux conditions de partage des informations.

Chapitre IX : De la bonne conduite

Article 18.-

Le personnel de la Cour s'engage à maintenir une ambiance de travail positive en faisant preuve de respect mutuel, en s'abstenant de tout comportement indésirable et de tenue vestimentaire indécent sur les lieux de travail. Chacun doit s'appliquer en permanence à fournir un service de qualité aux citoyens, aux administrés et aux fonctionnaires des différents services de l'Etat.

Article 19.-

Le respect mutuel, la collaboration et la loyauté sont des vertus que tout membre ou personnel de la Cour est appelé à développer sur les lieux du travail pour une ambiance de travail, saine, courtoise et harmonieuse. Toutefois, la bonne conduite va au-delà du respect de ces normes, elle doit être une ligne de conduite même dans la vie privée.

Chapitre X : Du sens de responsabilité

Article 20.-

Les Fonctionnaires de la Cour doivent se montrer responsables en agissant en conformité avec les exigences de leur mission. Ils ont pour obligation d'accomplir leurs tâches en toute bonne foi, avec soin et diligence, de façon

exhaustive et dans les délais mentionnés ou prescrits même en dehors des heures régulières de travail lorsque les circonstances l'exigent.

Chapitre XI : Des services aux citoyens

Article 21.-

La Cour procèdera sur une base régulière au contrôle et à l'audit des différentes administrations publiques. Elle veillera à ce que la gestion des anciens Comptables de deniers publics soit sanctionnée dans un délai raisonnable. De même elle statuera avec toute la célérité requise sur tous les litiges opposant les agents publics aux entités étatiques. De plus elle répondra aux différentes sollicitations des citoyens aux heures régulières de bureau.

Chapitre XII : De la transparence

Article 22.-

La transparence et la visibilité des actions de la Cour, thèmes étroitement liés à la bonne gouvernance sont gênés, contrariés par le devoir de réserve et le secret professionnel entourant l'instruction des affaires administratives et la vérification des comptes du Secteur Public. En vue d'atténuer ces effets et assurer la visibilité des actions menées, la Cour veillera à:

- ouvrir l'institution aux administrés, aux justiciables, aux étudiants, aux membres de la presse pour qu'ils constatent l'ambiance de travail, la marche du tribunal administratif et du tribunal financier et recueillir leurs suggestions ;
- se rendre disponible pour renseigner, expliquer et faire des présentations sur les travaux en cours, les missions et projets ;
- faire connaître davantage l'institution par la publicité autour de certaines décisions en les publiant dans son bulletin et sur son site internet, dynamique, interactif reflétant l'image positive, empreinte de modernité que nous voulons offrir en exemple à la génération montante, adepte des technologies de l'information et de la communication.

TITRE II : Dispositions finales

Article 23.-

Nous, Conseillers et Agents de la Cour, nous engageons à projeter une image positive de la Cour, à travailler de façon à toujours maintenir la confiance dans notre institution, à exécuter notre mission en toute indépendance, à rendre des décisions justes, équitables, impartiales, à assurer une plus grande

visibilité de nos actions, à participer au renforcement de notre institution par le travail bien fait, la transmission de connaissance et le recrutement de personnel qualifié et à envoyer des signaux clairs et sans équivoque dans la conduite des missions de contrôle des institutions publiques et des décisions judiciaires rendues par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Article 24.-

Le présent code d'éthique s'impose à tous les acteurs impliqués a quelque titre que ce soit dans le travail de la Cour.

Fait à Port-au-Prince, Haïti au siège de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif le 17 février 2016

Validé par :

Marie Neltha FETIERE

Présidente du Conseil

Pierre Volmar DEMESYEUX

Vice Président

Marie France Hanty MONDESIR

Conseillère

Jean Ariel JOSEPH

Conseiller

Fritz Robert ST PAUL

Conseiller

Arol ELIE

Conseiller

Méhu Mélius GARCON

Conseiller

Nonie H. MATHIEU

Conseillère

Saint Juste MOMPREVIL

Conseiller

Rogavil BOISGUENE

Conseiller